RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 6751 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 13/11/2024 - 3017 - 2024 B 00650 - 328 630 702 - ABO PRESS

ABO PRESS
Société par actions simplifiée
Au capital de 100.000 euros
Siège social actuel : 11b rue Forlen - 67118 Geispolsheim
Nouveau siège social : 2 route de Kirchheim – 67520 Marlenheim
328 630 702 RCS Saverne
(la « **Société** »)

Annexe
Décret n°84-406 du 30 Mai 1984 – Article 53

La soussignée,

La société Gutenberg Gesellschaft GmbH Verlag, Buch und Zeitschriften Grossvertrieb, société de droit allemand ayant son siège social à Neckarsulm (D-72172) Binswangerstrasse 142-144, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Stuttgart sous le n° HRB 107007,

Représentée par sa Gérante, Madame Petra Appels,

Agissant en qualité de Président de la Société,

déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R.123-110 du Code de commerce que les sièges sociaux antérieurs de la Société ont été les suivants :

Adresse **Siège antérieur**	**Greffe du Tribunal**	**Date du transfert**
19 rue de l'Industrie 67400 Illkirch-Graffenstaden	Strasbourg	1er novembre 2021
11b rue Forlen 67118 Geispolsheim	Strasbourg	1er octobre 2024

Fait à Geispolsheim
Le 30 septembre 2024

Pour la Société Gutenberg Gesellschaft GmbH Verlag, Buch und Zeitschriften Grossvertrieb
Madame Petra Appels

[redacted]

ABO PRESS
Société par actions simplifiée
Au capital de 100.000 euros
Siège social : 11b, rue Forlen
67118 Geispolsheim
328 630 702 RCS Strasbourg
(la « **Société** »)

Décisions de l'Associé Unique du 30 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le 30 septembre, au siège social.

La société Gutenberg Gesellschaft GmbH Verlag, Buch und Zeitschriften Grossvertrieb, société de droit allemand ayant son siège social à Neckarsulm (D-72172) Binswangerstrasse 142-144, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Stuttgart sous le n° HRB 107007,

Représentée par Madame Petra Appels, Gérante.

Propriétaire de la totalité des 25.000 actions composant le capital social de la Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social ;
- à la modification corrélative des statuts ;
- aux pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social du 11b rue Forlen – 67118 Geispolsheim au 2 route de Kirchheim – 67520 Marlenheim, avec effet à compter du 1er octobre 2024.

L'Associé Unique décide en outre que ce transfert de siège social emportera, à compter de cette même date, transfert de l'établissement principal de la Société au 2 route de Kirchheim – 67520 Marlenheim et fermeture de l'établissement situé 11b rue Forlen – 67118 Geispolsheim.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 route de Kirchheim – 67520 Marlenheim.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés. »

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à Geispolsheim
Le 30 septembre 2024

Pour la société Gutenberg Gesellschaft GmbH Verlag, Buch und Zeitschriften Grossvertrieb
Madame Petra Appels



ABO PRESS

Société par actions simplifiée
Au capital de 100.000 euros
Siège social : 2 route de Kirchheim
67520 Marlenheim
328 630 702 RCS Saverne

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 30 septembre 2024

[redacted]

La Société GUTENBERG Gesellschaft GmbH Verlag, Buch und Zeitschriften Grossvertrieb société à responsabilité limitée de droit allemand, ayant son siège social à [redacted] représentée par Madame Petra APPELS, ès qualité de gérante

Ci-après dénommée "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle ABO PRESS.

ARTICLE 1 - FORME

La présente société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à STRASBOURG du 15 novembre 1983, enregistré à RP STRASBOURG SUD le 23 novembre 1983, Vol.1, Folio 26, N°300/2.

Elle a été transformée en société en nom collectif par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1986, ave effet du 1er janvier 1987.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'associé unique, la société GESTI PRESS, SARL au capital de 107.100 €, dont le siège social est à [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 340 223 353, en date du 31 juillet 2009.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de forme.

Par suite à l'absorption de la société GESTI PRESS intervenue suivant décision de l'associé unique en date du 30 novembre 2009, l'associé unique de la société est devenue la société GUTENBERG Gesellschaft GmbH Verlag, Buch und Zeitschriften Grossvertrieb, SARL de droit allemand dont le siège est à NECKARSULM (72172) Binswangerstrasse 142-144.

Elle a été transformée société par actions simplifiée unipersonnelle suivant décision de l'associé unique du 4 octobre 2013

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La diffusion de publications de de périodiques, journaux, livres, disques, par voie d'abonnements pour son propre compte ou pour celui de tiers et toutes activités s'y rattachant directement ou indirectement ;

- La fourniture à des tiers exploitant des fichiers de clientèle, de toutes prestations de service dans le domaine de la fidélisation, de la promotion et de la vente par correspondance ou par tout autre moyen de tous produits ou services, principalement en relation avec la presse, l'édition ou l'audiovisuel;

- La prospection, d'ordre et pour compte de tous éditeurs dans le cadre de mandats de commission conférés par des éditeurs à la Société, de la clientèle potentielle en vue de recueillir la souscription d'abonnements aux publications périodiques et autres de toutes natures éditées par les mandants ;

- Toutes opérations de promotion et de vente directe, par correspondance, téléphone, internet, points de vente et tous autres moyens de prospection et de vente, la création, l'édition, la publication, la production et la reproduction de tous organes de publicité, livres, catalogues, magazines, enregistrements audiovisuels sur tous supports sans exception et tous autres articles et services ;

- Et plus généralement la vente directe ou par mandats de commission de tous articles et services liés à des activités domestiques, sportives, culturelles, de détente ou de loisirs au travers de l'exploitation de fichiers clientèles ;

- La gestion administrative pour compte de tiers, de tous fichiers clientèles notamment dans le domaine de la presse ;

- L'activité de routage pour le compte de tiers.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à:

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à lune ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités;

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe;

-Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"ABO PRESS"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 route de Kirchheim - 67520 Marlenheim.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés intervenue le 28 décembre 1983, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la constitution de la société par :

- La Société Internationale de Publicité
  une somme en espèces de
  cent cinquante mille francs..... 150.000 Francs

- La Société Européenne de Littérature
  une somme en espèces de
  cent cinquante mille francs..... 150.000 Francs

- Lors de l'augmentation de capital décidée par
  l'assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 1990,
  la société SOPAR PRESS a fait un apport en numéraire de
  deux cent mille francs..... 200.000 Francs

- L'assemblée générale extraordinaire du 27 août 1992
  a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de.... 5.000.000 Francs
  par voie d'apport en numéraire
  puis de le réduire de..... 3.000.000 Francs
  par imputation de pertes

- L'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2001
  a décidé de réduire le capital d'un montant de..... 7.369,399 Francs
  par voie d'imputation sur des pertes

  La même assemblée a décidé de convertir le capital en EUROS, lequel s'élève dès lors à 380.000 €.

L'associé unique a, le 30 novembre 2009 :

- Approuvé la fusion par voie d'absorption de la société GESTI PRESS. L'actif net apporté s'est élevé à 393.313 €. Il a été constaté une prime de fusion d'un montant de 20.913 € ;
- Réduit le capital d'un montant de 380.000 € par voie d'annulation de 25.000 parts sociales de la société jusqu'à lors détenues par la société GESTI PRESS. Le montant de la réduction du capital a été imputé sur la prime de fusion, laquelle a ainsi été portée de 20.913 € à 400.913 € ;
- Augmenté le capital d'un montant de 7.600 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « prime de fusion » et création de 500 parts nouvelles d'une valeur nominale de 15,20 € chacune.

L'associé unique a, le 30 novembre 2009, approuvé la fusion par voie d'absorption de la société DISTRI PRESS, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 678 501 842, dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 506.122 € pour un passif pris en charge de 209.066 €. La prime de fusion s'est élevée à 297.056 €.

L'associé unique a, le 22 juin 2021, décidé de réduire le capital social d'un montant de 280.000 euros pour le ramener de 380.000 euros à 100.000 euros par voie d'imputation de pertes apparaissant au bilan à hauteur de pareil montant. Cette réduction de capital a été réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des 25.000 actions composant le capital social, cette valeur ayant été ramenée de 15,20 euros à 4 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cent mille euros (100 000 euros)**.

Il est divisé en vingt-cinq mille (25.000) actions d'une valeur nominale de quatre euros (4 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé

unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de

commerce (ou Président de la chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance) statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

Le Président dirige et administre la Société.

Désignation

Le Président est désigné par l'associé unique, ou par décision ordinaire des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et qu'il soit extérieur à sa rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou l'ensemble des associés qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Révocation

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- poursuite d'une activité concurrente à la Société.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Et/ou dans un contrat de mandat. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice, au chiffre d'affaires, ou tout autre critère.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail avec la Société. Dans ce cas, il percevra une rémunération distincte au titre de ses deux qualités.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans l'ordre interne, il est tenu par les limitations de pouvoirs fixées dans son mandat de gestion.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou les associés peut nommer à la majorité simple (50% + 1 voix) un Directeur Général, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit par

l'associé unique ou les associés qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou les associés, sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- poursuite d'une activité concurrente à la société.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination et/ou dans un contrat de mandat. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires, ou tout autre critère.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure ou encore par son contrat.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans l'ordre interne, il est tenu par les mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15 – CONSEIL DE SURVEILLANCE – COMPOSITION

Supprimé par décision de l'associé unique du 9 juin 2020.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Supprimé par décision de l'associé unique du 9 juin 2020.

ARTICLE 17 - POUVOIRS ET ROLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Supprimé par décision de l'associé unique du 9 juin 2020.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du [Organe dirigeant (ex : président, conseil ou comité de direction, etc..)]. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président eu du Directeur Général,
- Autorisation à consentir au Président et/ou Directeur Général pour les points suivants :

a) Plan de développement stratégique de la Société ;
b) Modification significative de l'exploitation de la société ;
c) Opérations spéculatives ;
d) Transfert du lieu d'activité effectif de la Société. Création ou acquisition de sociétés, cession de la Société ou d'une partie substantielle de ses actifs, cession ou acquisition de participation ;
e) Création ou abandon d'une branche d'activité ;
f) Création ou fermeture de succursales ;
g) Conclusion de contrat emportant convention de vote entre sociétés du même groupe ayant notamment pour objet la distribution de dividende visée aux articles 291 et 292 AktG ;
h) La conclusion, l'amendement ou la rupture de contrat conclu entre la Société et ses associés ou avec des personnes affiliées aux associés ;
i) Investissement d'une valeur unitaire de plus de 100.000 €uros ;
j) Caution ou garantie consentie par la Société en dehors de la gestion courante de la société ;
k) Mise en place ou révocation de tout pouvoir à un tiers lui conférant des droits dans la gestion de la Société ;
l) Conclusion de contrat de licence, contrat de coopération, contrat d'entreprise ou clause de non-concurrence. La conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat portant sur l'acquisition ou la cession de droit d'auteur, de droit portant sur la propriété commerciale, de droit de licence, de droit portant sur un savoir-faire et tous autres droits de même nature dont la valeur est supérieur à 30.000 €uros ;
m) Conclusion de contrat de location, location-gérance ou de leasing d'une durée supérieure à 3 ans ou dont le montant locatif est supérieur à 30.000 €uros ;

n) Introduction d'un contentieux judiciaire ou arbitral ainsi que le désistement d'instance ou la transaction ou encore toute action contre la Société ;
o) La nomination ou la révocation de membres des organes de direction de sociétés sous contrôle.
p) Acquisition d'actif immobilisé ;
q) Acquisition de fichier client ;
r) Construction et investissement immobilier pour une valeur supérieure à 30.000 €uros ;
s) Acquisition, cession et garantie consentie sur des terrains et droits immobiliers ;
t) Acquisition ou cession de biens dont la valeur unitaire est supérieure à 15.000 €uros, ou d'un ensemble de biens sur l'exercice dépassant globalement 50.000 €uros ;
u) La conclusion ou la dénonciation de prêt ou ligne de crédit d'une valeur unitaire supérieure à 15.000 €uros, à l'exception des crédits fournisseurs ;
v) Consentir des prêts ou toute autre forme de crédit, hormis les avances aux salariés dans la limite de 15.000 €uros ;
w) Conclusion, modification, rupture de contrat de travail de salariés ou de contrat de prestataires extérieurs exclusif dont le montant annuel (rémunération ou honoraire) est supérieur à 30.000 €uros et dont le délai de préavis en cas de rupture, est supérieur à 3 mois ou lorsque ces contrats prévoient une rémunération en fonction du chiffre d'affaires ou des résultats de la Société. Sont également visés les contrats portant sur des retraites complémentaires ou des contrats de prévoyance sous toute forme ou encore des contrats conclus avec le conjoint ou des proches ascendants ou descendants du gérant ;
x) Indemnité transactionnelle consentie à un salarié d'un montant supérieur à 5.000 €uros ;
y) Licenciement de salariés ayant une ancienneté au sein de la société de plus de 10 ans ;
z) Toute communication dans les médias et notamment par article de presse portant sur la Société

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président et du Directeur Général.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 5 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 2/3 des droits de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité simple (5% des voix + 1 voix) des statuts.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 3 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 30 septembre 2024

